



# BEACONSFIELD

## AVIS PUBLIC CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

À tous les électeurs de la municipalité de  
Beaconsfield :

1. **AVIS** est donné que le jeudi 21 mars 2024, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal et délimités de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit (lorsqu'il est fait mention d'une autoroute, d'un boulevard, d'une avenue et d'une rue, il s'agit de la ligne médiane de ceux-ci, à moins d'avis contraire) :

### **District électoral no 1 (2 425 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 20 et du parc St-Andrew, ce parc, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue St-Andrew (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le lac Saint-Louis, la limite municipale à l'ouest et l'autoroute 20 jusqu'au point de départ.

### **District électoral no 2 (2 423 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 20 et du boulevard Saint-Charles, ce boulevard, le lac Saint-Louis, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue St-Andrew, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue St-Andrew (côté est) et l'autoroute 20 jusqu'au point de départ.

### **District électoral no 3 (2 087 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Beacon Hill et de la limite municipale à l'est, le lac Saint-Louis, le prolongement du boulevard Saint-Charles, ce boulevard, la rue Beacon

## PUBLIC NOTICE CONCERNING THE RENEWAL OF THE DIVISION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY INTO ELECTORAL DISTRICTS

To all the voters in the municipality of  
Beaconsfield:

1. **NOTICE** is given that on Thursday, March 21, 2024, the "Commission de la représentation électorale" confirmed that the municipality meets all the conditions to renew the division of the territory of the municipality into six (6) electoral districts, each one represented by a municipal councillor and bounded so as to ensure a balance in the number of voters in each one and a socioeconomic homogeneity.

The electoral districts are bounded as follows (unless indicated otherwise, whenever there is mention of a highway, a boulevard, an avenue and a road, it shall mean their centre line):

### **Electoral district no. 1 (2 425 electors)**

Starting at a point meeting at Highway 20 and St-Andrew Park, this park, the rear boundary line of the properties fronting on St-Andrew Avenue (east side), the extension of this rear boundary line, Lake Saint-Louis, the western municipal limit and Highway 20 to the starting point.

### **Electoral district no. 2 (2 423 electors)**

Starting at a point meeting at Highway 20 and Saint-Charles Boulevard, this boulevard, Lake Saint-Louis, the extension of the rear boundary line of St-Andrew Avenue, the rear boundary line of the properties fronting on St-Andrew Avenue (east side) and Highway 20 to the starting point.

### **Electoral district no. 3 (2 087 electors)**

Starting at a point meeting at the extension of Beacon Hill Road and the eastern municipal limit, Lake Saint-Louis, the extension of Saint-Charles Boulevard, this boulevard, Beacon Hill Road and its extension to the starting point.



# BEACONSFIELD

Hill et son prolongement jusqu'au point de départ.

## **District électoral no 4 (2 122 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et de la limite municipale à l'est, la limite municipale à l'est, le prolongement de la rue Beacon Hill, cette rue, le boulevard Saint-Charles, l'autoroute 20, le prolongement de la rue Allancroft, cette rue et son prolongement, la limite municipale au nord jusqu'au point de départ.

## **District électoral numéro 5 (2 446 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et du prolongement en direction nord-ouest de la rue Allancroft; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Allancroft, cette dernière rue et son prolongement en direction sud-est, l'autoroute 20, le prolongement en direction sud-est de la rue Shannon Park, cette dernière rue, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés sud et ouest de la rue Shannon Park, la ligne nord de la propriété sise au 168, rue Shannon Park, la rue Shannon Park, la rue Preston, l'avenue Kensington, la ligne sud-est de la propriété sise au 174, avenue Kensington, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés sud-ouest et nord-ouest de l'avenue Kensington, la rue Preston, la rue Windermere, la ligne sud-ouest de la propriété sise au 337, rue Windermere, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de la rue Windermere, la ligne nord de la propriété sise au 331, rue Windermere, la rue Windermere, la rue Sherbrooke, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés ouest et sud de la rue Windermere, la rue Windermere, le tronçon de la rue Montrose en direction ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'avenue Northcliff, la ligne municipale nord, et ce jusqu'au point de départ.

## **District électoral numéro 6 (2 484 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Montrose et de la rue Windermere; de là,

## **Electoral district no. 4 (2 122 electors)**

Starting at a point meeting at the northern municipal limit and the eastern municipal limit, the eastern municipal limit, the extension of Beacon Hill Road, this road, Saint-Charles Boulevard, Highway 20, the extension of Allancroft Road, this road and its extension, the northern municipal limit to the starting point.

## **Electoral district no. 5 (2 446 electors)**

Starting at a point meeting at the northern municipal limit and the extension of Allancroft Road towards the North-West, from this point, consecutively, the following lines and demarcations: towards the South-East, the extension of Allancroft Road, this road and its extension towards the South-East, Highway 20, the extension towards the South-East of Shannon Park Road, this road, the rear boundary line of the properties fronting on the South and West of Shannon Park Road, the North limit of the property located at 168 Shannon Park Road, Shannon Park Road, Preston Drive, Kensington Avenue, the South-East limit of the property located at 174 Kensington Avenue, the rear boundary limit of the properties fronting on the South-West and North-West sides of Kensington Avenue, Preston Drive, Windermere Road, the South-West limit of the property located at 337 Windermere Road, the rear boundary limits of the properties fronting on the West side of Windermere Road, the northern limit of the property located at 331 Windermere Road, Windermere Road, Sherbrooke Street, the rear boundary limits of the properties fronting on the West and South sides of Windermere Road, Windermere Road, the West-bound portion of Montrose Drive, the rear boundary limit of the properties fronting on Northcliff Avenue, the northern municipal limit to the starting point.

## **Electoral district no. 6 (2 484 electors)**

Starting at a point limit located at the intersection of Montrose Drive and Windermere Road, from this point,



# BEACONSFIELD

successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la rue Windermere, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés sud et ouest de la rue Windermere, la rue Sherbrooke, la rue Windermere, la ligne nord de la propriété sise au 331, rue Windermere, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de la rue Windermere, la ligne sud-ouest de la propriété sise au 337, rue Windermere, la rue Windermere, la rue Preston, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés nord-ouest et sud-ouest de l'avenue Kensington, la ligne sud-est de la propriété sise au 174, avenue Kensington, l'avenue Kensington, la rue Preston, la rue Shannon Park, la ligne nord de la propriété sise au 168, rue Shannon Park, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés ouest et sud de la rue Shannon Park, cette dernière rue et son prolongement en direction sud-est, l'autoroute 20, les limites municipales ouest et nord, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'avenue Northcliff, la rue Montrose, et ce jusqu'au point de départ.

consecutively, the following lines and demarcations: towards the North-East, Windermere Road, the rear boundary limits of the properties fronting on the South and West sides of Windermere Road, Sherbrooke Street, Windermere Road, the northern limit of property located at 331 Windermere Road, the rear boundary limits of the properties fronting on the West side of Windermere Road, Windermere Road, Preston Drive, the rear boundary limit of the properties fronting on the North-West and South-West sides of Kensington Avenue, the South-East limit of the property located at 174 Kensington Avenue, Kensington Avenue, Preston Drive, Shannon Park Road, the northern limit of the property located at 168 Shannon Park Road, the rear boundary limit of the properties fronting on the West and South side of Shannon Park Road, this road and its extension towards Highway 20, Highway 20, the western and northern municipal limits, the rear boundary limits of the properties fronting on the West side of Northcliff Avenue, Montrose Drive to the starting point.

2. **AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible à des fins de consultation, au bureau de la greffière, à l'Hôtel de Ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

2. **NOTICE** is also given that the public notice concerning the renewal of the same division is available for means of consultation at the City Clerk's office, at City Hall, at regular office hours, at the address indicated below.

3. **AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

3. **NOTICE** is also given that all voters can, in accordance with section 40.4 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (R.S.Q., c. E-2.2), within fifteen (15) days of the present publication, make an opposition to the renewal of the division of the territory into electoral districts known in writing. This opposition must be addressed as follows:

M<sup>e</sup> Nathalie Libersan-Laniel  
Greffière et directrice du Greffe et des  
Affaires publiques  
303, Boulevard Beaconsfield  
Beaconsfield (Québec) H9W 4A7

M<sup>e</sup> Nathalie Libersan-Laniel  
City Clerk and Director of Registry  
and Public Affairs  
303 Beaconsfield Boulevard  
Beaconsfield (Québec) H9W 4A7

4. **AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-

4. **NOTICE** is also given, that in accordance with the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (R.S.Q., c. E-2.2), the



# BEACONSFIELD

2.2), le greffier ou greffier adjoint, doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18).

Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

City Clerk or Assistant City Clerk, must inform in the delay foreseen, the "Commission de la représentation électorale" of an amount of opponents that is equal or superior to 100 voters (section 18).

In which case, the municipality will have to follow the procedure foreseen in section III of the Law for the division of a territory into electoral districts.

**Donné à Beaconsfield, le 5 avril 2024.**

**Given at Beaconsfield, on April 5, 2024.**

M<sup>e</sup> Dominique Quirk  
Greffière adjointe  
Assistant City Clerk